

Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme et du Titre III du livre 1er du Code Forestier



Réalisé en ligne* par	SARL DIAGTEC
Numéro de dossier	RAP0810350
Date de réalisation	15/07/2026

Localisation du bien	LIEU DIT FECHET 873-895 CHEMIN DE L'AUBERGE 42120 PERREUX
Section cadastrale	000 F 916
Altitude	388.3m
Données GPS	Latitude 46.00628 - Longitude 4.138348

Désignation du vendeur	
Désignation de l'acquéreur	

* Document réalisé en ligne par **SARL DIAGTEC** qui assume la responsabilité de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques, sauf pour les réponses générées automatiquement par le système.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES				
Zonage réglementaire sur la sismicité : Zone 2 - Faible		EXPOSÉ **	-	
Commune à potentiel radon de niveau 3		NON EXPOSÉ **	-	
Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols		NON EXPOSÉ **	-	
Immeuble situé dans l'Obligation Légale de Débroussaillage		NON EXPOSÉ **	-	
PPRn	Inondation par crue	Approuvé le 29/12/2009	NON EXPOSÉ **	-
INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE				
-	Inondation par crue	Informatif ⁽¹⁾	NON EXPOSÉ **	-
-	Mouvement de terrain	Informatif ⁽¹⁾	NON EXPOSÉ **	-
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) applicable à partir du 01/07/2026	Informatif ⁽¹⁾	EXPOSÉ **	-

** Réponses automatiques générées par le système.

(1) À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

SOMMAIRE
Synthèse de votre Etat des Risques Imprimé Officiel (feuille rose/violette) Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés Extrait Cadastral Zonage réglementaire sur la Sismicité Cartographies des risques auxquelles l'immeuble est exposé Annexes : Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé Annexes : Arrêtés

Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement, de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme et du Titre III du livre 1er du Code Forestier

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 05-06

du 01/02/2006

mis à jour le 19/01/2018

Adresse de l'immeuble

LIEU DIT FECHET 873-895 CHEMIN DE
L'AUBERGE
42120 PERREUX

Cadastre

000 F 916

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR NATURELS 1 oui ☐ non ☒
- prescrit ☐ anticipé ☐ approuvé ☐ date
- ¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à : autres
- inondation ☐ crue torrentielle ☐ mouvements de terrain ☐ avalanches ☐ sécheresse / argile ☐
cyclone ☐ remontée de nappe ☐ feux de forêt ☐ séisme ☐ volcan ☐
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN 2 oui ☐ non ☒
- ² si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR MINIERES 3 oui ☐ non ☒
- prescrit ☐ anticipé ☐ approuvé ☐ date
- ³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :
- mouvements de terrain ☐ autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM 4 oui ☐ non ☒
- ⁴ si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR TECHNOLOGIQUES 5 oui ☐ non ☒
- prescrit ☐ approuvé ☐ date
- ⁵ si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
- effet toxique ☐ effet thermique ☐ effet de surpression ☐ projection ☐ risque industriel ☐
- > L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement oui ☐ non ☒
- > L'immeuble est situé en zone de prescription 6 oui ☐ non ☒
- ⁶ Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐
- ⁶ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en
- zone 1 ☐ zone 2 ☒ zone 3 ☐ zone 4 ☐ zone 5 ☐
très faible faible modérée moyenne forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

- > L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui ☐ non ☒

Information relative à la pollution de sols

- > Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS) NC* ☐ oui ☐ non ☒
- * Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

Information relative aux obligations légales de débroussaillage (OLD)

> Le terrain est situé à l'intérieur du zonage informatif des obligations légales de débroussaillage oui ☐ non ☒

Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

> L'immeuble est situé sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par décret n°2026-95 du 13 février 2026 oui ☐ non ☒

> L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme. NC* ☐ oui ☐ non ☒

* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de la commune)

Si oui, l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est :

> d'ici à trente ans ☐

> compris entre trente et cent ans ☐

> L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ? oui ☐ non ☐

> L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ? oui ☐ non ☐

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe N/M/T**

** catastrophe naturelle, minière ou technologique

> L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/MT oui ☐ non ☐

Documents à fournir obligatoirement

Carte Sismicité, Zonage Réglementaire, Règlement concernant le bien, Fiche d'information sur le risque Sismique, Liste des arrêtés portant connaissance de l'état de Catastrophes Naturelles.

Vendeur - Acquéreur

Vendeur

Acquéreur

Date

15/07/2026

Fin de validité

15/01/2027

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire ou de l'acte authentique.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site <https://www.naturalsrisks.com/>
© 2026 Media Immo. Siège social : 124 rue Louis Baudoin 91100 CORBEIL ESSONNES - RCS EVRY 750 675 613 - RCP GENERALI N°AP 559 256

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés
en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Loire
Adresse de l'immeuble : LIEU DIT FECHET 873-895 CHEMIN DE L'AUBERGE 42120 PERREUX
En date du : 15/07/2026

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982	☐
Poids de la neige - chutes de neige	26/11/1982	28/11/1982	15/12/1982	22/12/1982	☐
Inondations et coulées de boue	17/05/1983	17/05/1983	21/06/1983	24/06/1983	☐
Inondations et coulées de boue	15/05/1988	15/05/1988	24/08/1988	14/09/1988	☐
Inondations et coulées de boue	25/05/1988	25/05/1988	24/08/1988	14/09/1988	☐
Inondations et coulées de boue	05/07/1993	06/07/1993	26/10/1993	03/12/1993	☐
Inondations et coulées de boue	12/11/1996	13/11/1996	21/01/1997	05/02/1997	☐
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	06/02/2006	14/02/2006	☐
Inondations et coulées de boue	01/12/2003	02/12/2003	12/12/2003	13/12/2003	☐
Inondations et coulées de boue	16/04/2005	17/04/2005	16/02/2006	28/02/2006	☐
Inondations et coulées de boue	01/11/2008	02/11/2008	24/12/2008	31/12/2008	☐
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/07/2018	31/12/2018	21/05/2019	22/06/2019	☐
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2019	30/06/2019	17/06/2020	10/07/2020	☐
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	03/04/2023	03/05/2023	☐
Inondations et coulées de boue	22/06/2022	22/06/2022	29/07/2022	25/08/2022	☐
Inondations et coulées de boue	22/05/2024	22/05/2024	22/07/2024	03/08/2024	☐
					☐

Cochez les cases **Indemnisé** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Etabli le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur :

Acquéreur :

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

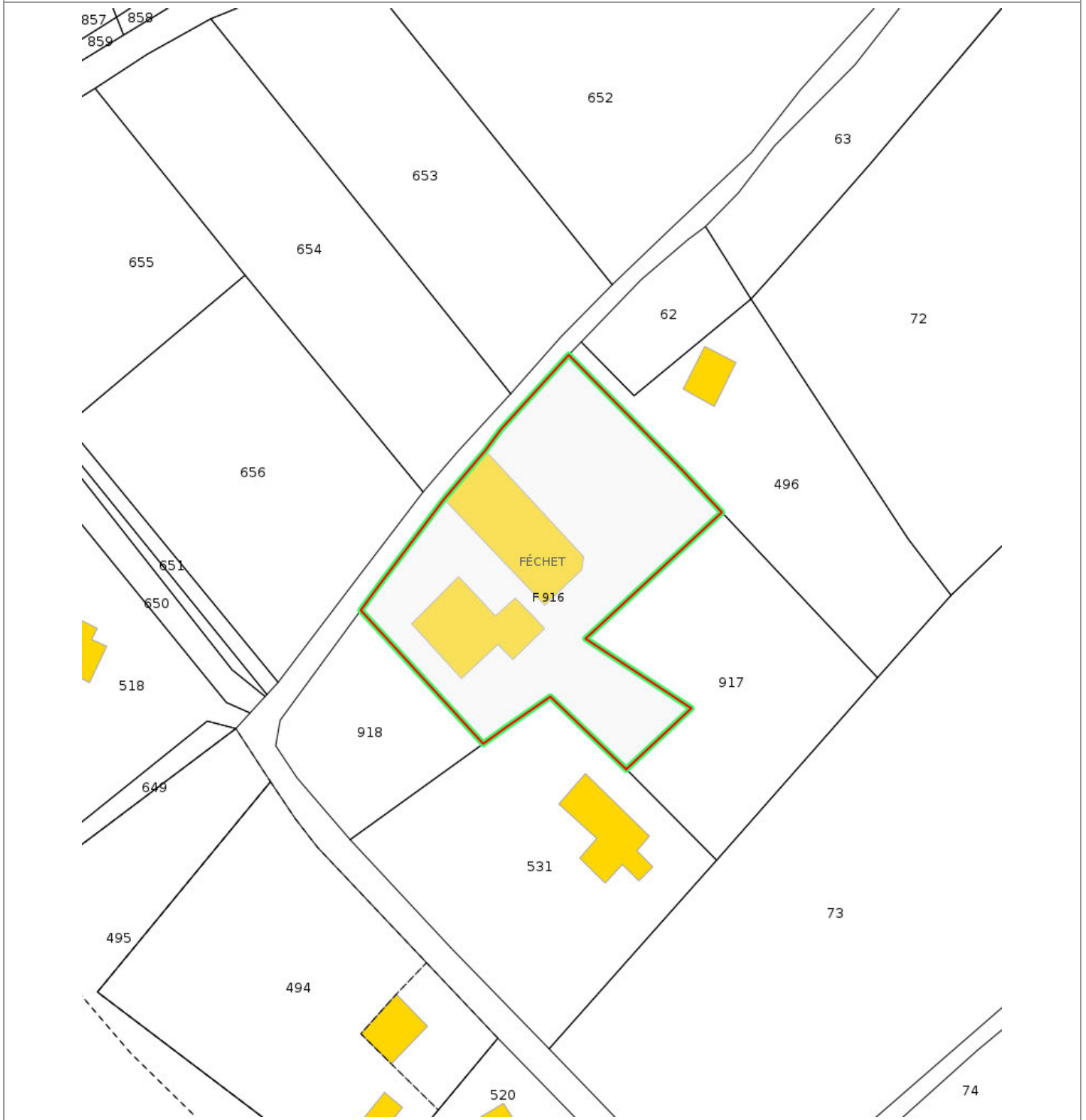
Définition juridique d'une catastrophe naturelle :
Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.
Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".
Source : Guide Général PPR

Extrait Cadastral

Département : Loire
Commune : PERREUX

Bases de données : IGN, Cadastre.gouv.fr, Etalab

Parcelles : 000 F 916

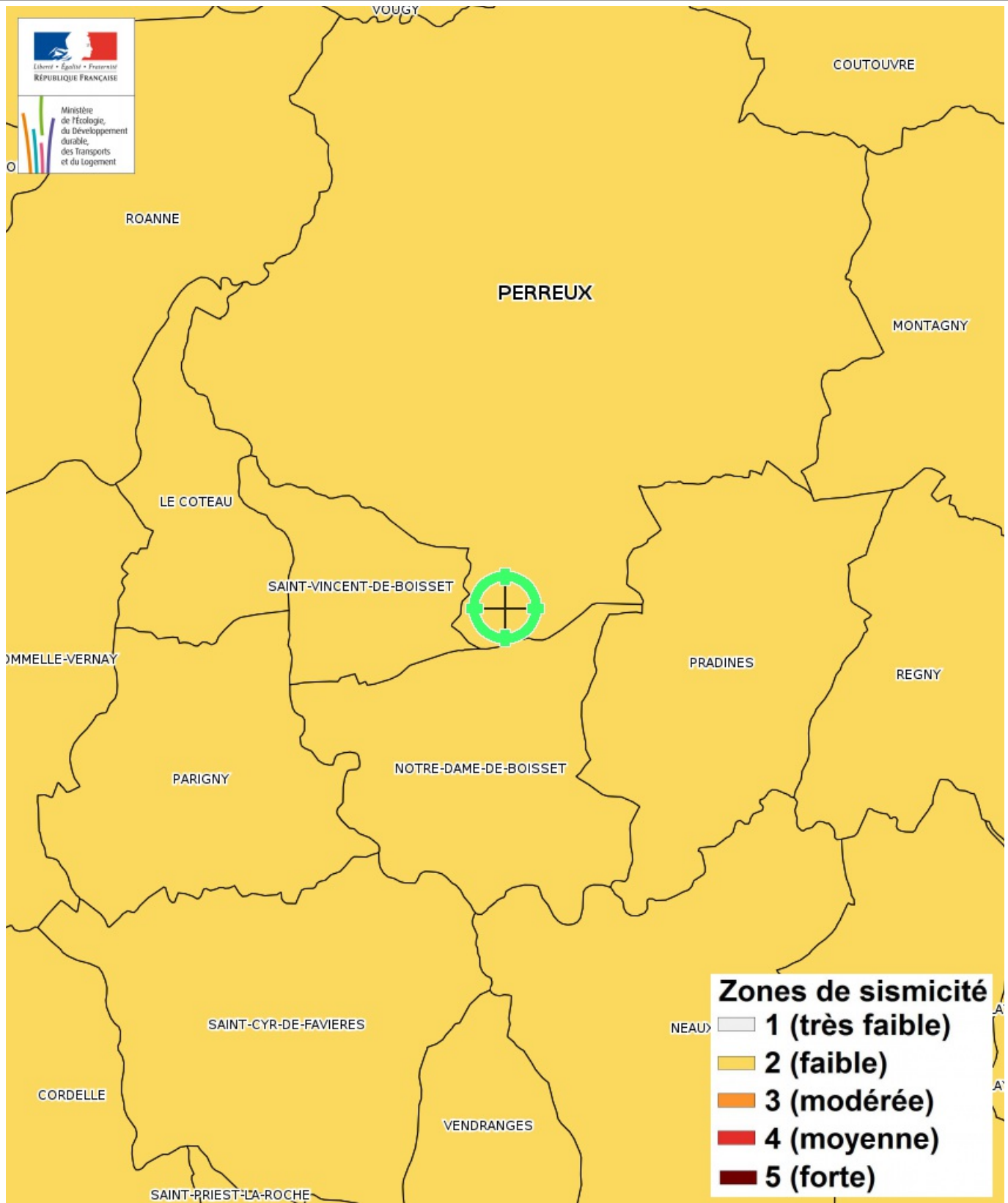


Zonage réglementaire sur la Sismicité

Département : Loire

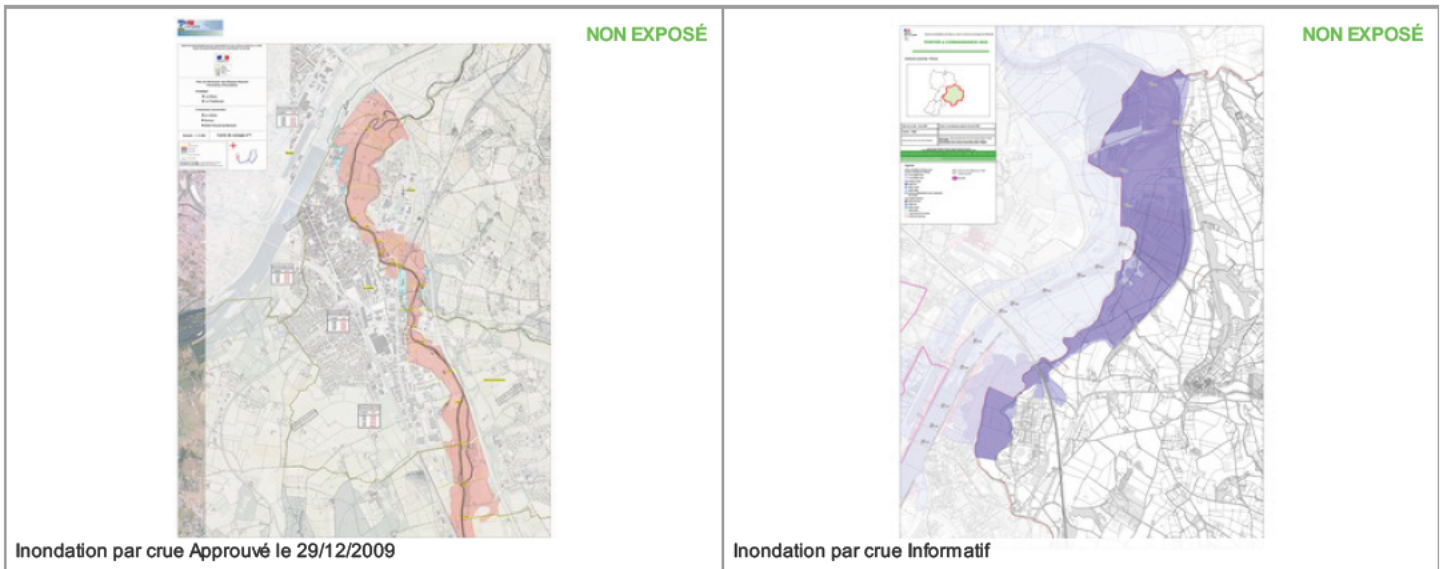
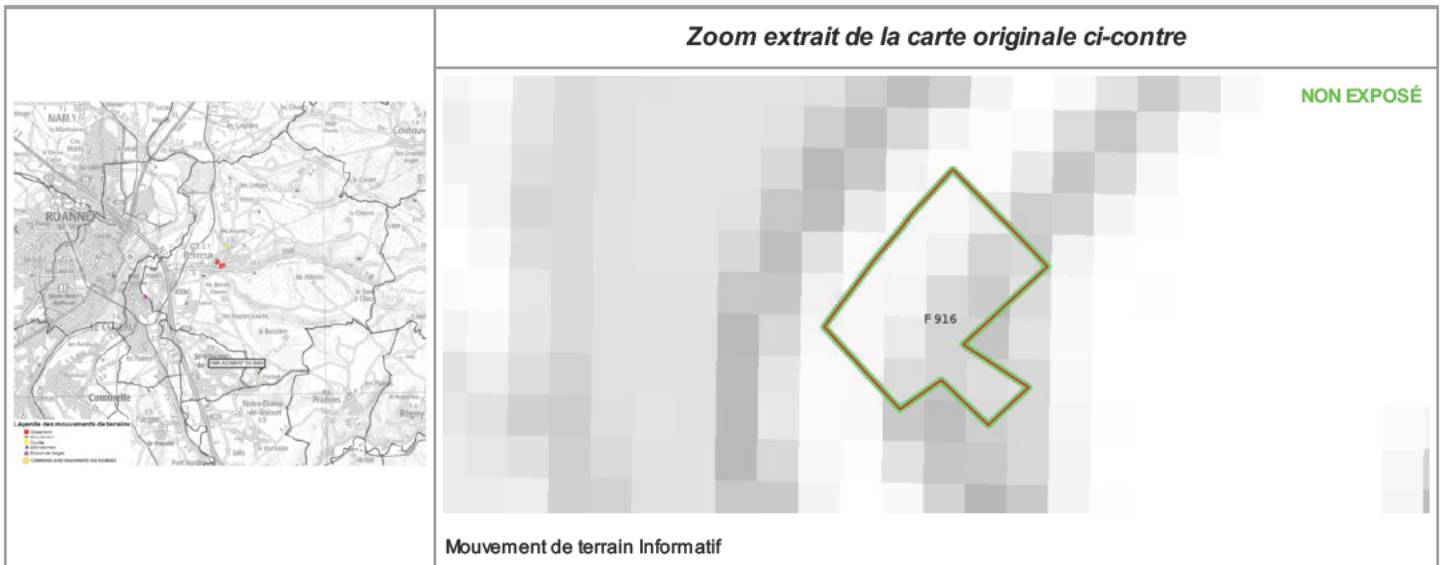
Commune : PERREUX

Zonage réglementaire sur la Sismicité : Zone 2 - Faible



Annexes

Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé



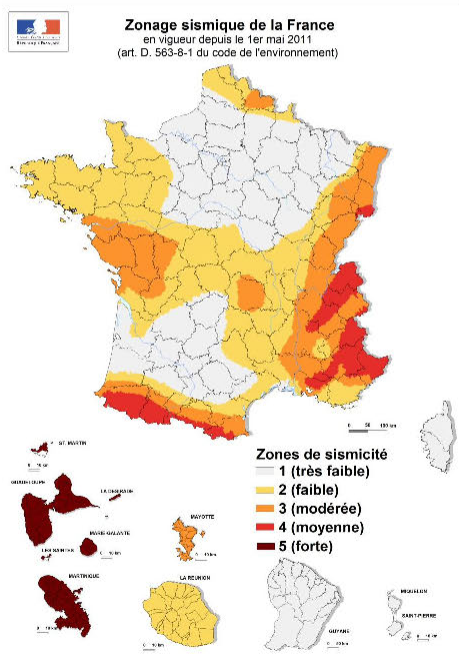
Annexes

Fiche d'information Sismicité



Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE)

Le zonage sismique sur ma commune



Le zonage sismique de la France:

Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques. Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: **très faible, faible, modérée, moyenne, forte**. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition au risque sismique.

La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée

II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles

III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux

IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)

Pour les bâtiments neufs		1	2	3	4	5
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence	Règles CPMI-EC8 Zones 3/4		Règles CPMI-EC8 Zone5	
		Aucune exigence	Eurocode 8			
III		Aucune exigence	Eurocode 8			
IV		Aucune exigence	Eurocode 8			

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en **zone 1**, aucune règle parasismique n'est imposée ;

- en **zone 2**, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;

- en **zone 3 et 4**, des règles simplifiées appelées CPMI – EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;

- en **zone 5**, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

Pour connaître, votre zone de sismicité: <https://www.georisques.gouv.fr/> - rubrique « Connaître les risques près de chez moi »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? —> <https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme>

Que faire en cas de séisme ? —> <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger/que-faire-en-cas-de-seisme>

Annexes

Arrêtés



PRÉFECTURE DE LA LOIRE

Direction Départementale de l'Équipement et de
l'Agriculture de la Loire
Service Aménagement et Planification
Cellule Risques

PRÉFECTURE DU RHONE

Direction Départementale de l'Équipement du Rhône
Service Environnement, Risques et Développement Durable
Mission Risques

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° EA 09-1118

**portant approbation d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation
(PPRNPi) des rivières : le Rhins, la Trambouze, le Rançonnet dans sa partie urbaine, le Gand à sa
confluence avec le Rhins**

Communes concernées dans le département de la Loire :

Perreux, le Coteau, Saint Vincent-de-Boisset, Parigny, Notre-Dame-de-Boisset, Saint Cyr-de-Favières,
Neaux, Pradines, Régnay, Saint-Symphorien-de-Lay, Saint-Victor-sur-Rhins, Montagny, Combre et
Sévelinges.

Communes concernées dans le département du Rhône :

Amplepuis, Saint-Jean-la-Bussière, Ronno, Cublize, Meaux-la-Montagne, Saint-Vincent-de-Reins, Saint-
Bonnet-le-Troncy, Thel, Ranchal, Bourg-de-Thizy, Pont-Trambouze, Cours-la-Ville, Thizy, Marnand, La
Chapelle-de-Mardore et Mardore.

LE PRÉFET DE LA LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST

PRÉFET DE LA RÉGION RHONE-ALPES,

PRÉFET DU RHONE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10
relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et ses articles R123-1 à
R123-23 relatifs à l'organisation des enquêtes publiques ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code forestier ;

Préfecture de la Loire : 2, rue Charles de Gaulle - 42022 SAINT-ETIENNE cedex 1 - Téléphone 04 77 48 48 48 - Fax 04 77 21 65 83
Préfecture du Rhône : 106, rue Pierre Corneille - 69003 LYON - Téléphone : 04.72.61.60.60 - Fax : 04.72.61.60.86

Annexes

Arrêtés

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L111-4 ;

VU le code des assurances, et notamment ses articles L. 125-1 à L. 125-6 ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques naturels, notamment ses articles 40.1 à 40.7 ;

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles pris en application de l'article L562-7 du Code de l'Environnement ;

VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;

VU la circulaire n° 234 du 30 avril 2002 relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marine (B.O MATE/B.O METL du 30 avril 2002) ;

VU la circulaire interministérielle du 27 mai 2005 concernant l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté interpréfectoral de Monsieur le Préfet du Rhône du 2 mars 2006 et de Monsieur le Préfet de la Loire du 10 mars 2006 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations des rivières : le Rhins, la Trambouze, le Rançonnet dans sa partie urbaine, le Gand à sa confluence avec le Rhins sur le territoire des communes concernées dans le département de la Loire : Perreux, le Coteau, Saint Vincent-de-Boisset, Parigny, Notre-Dame-de-Boisset, Saint Cyr-de-Favières, Neaux, Pradines, Régnay, Saint-Symphorien-de-Lay, Saint-Victor-sur-Rhins, Montagny, Combre et Sévelinges et des communes concernées dans le département du Rhône : Amplepuis, Saint-Jean-la-Bussière, Ronno, Cublize, Meaux-la-Montagne, Saint-Vincent-de-Reins, Saint-Bonnet-le-Troncy, Thel, Ranchal, Bourg-de-Thizy, Pont-Trambouze, Cours-la-Ville, Thizy, Mamand, La Chapelle-de-Mardore et Mardore ;

VU l'avis favorable de la commune de Perreux en date du 2 décembre 2008 ;

VU l'avis favorable avec réserve de la commune de Le Coteau en date du 18 décembre 2008 ;

VU l'avis favorable avec réserve de la commune de Saint Vincent de Boisset en date du 23 décembre 2008 ;

VU que la commune de Parigny n'a pas délibéré dans le délai de 2 mois et qu'ainsi son avis est réputé favorable ;

Préfecture de la Loire : 2, rue Charles de Gaulle - 42022 SAINT-ETIENNE cedex 1 - Téléphone 04 77 48 48 48 - Fax 04 77 21 65 83
Préfecture du Rhône : 106, rue Pierre Corneille - 69003 LYON - Téléphone : 04.72.61.60.60 - Fax : 04.72.61.60.86

Annexes

Arrêtés

VU l'avis favorable avec réserve de la commune de Notre Dame de Boisset en date du 16 décembre 2008;

VU que la commune de Saint Cyr de Favières n'a pas délibéré dans le délai de 2 mois et qu'ainsi son avis est réputé favorable ;

VU que la commune de Neaux n'a pas délibéré dans le délai de 2 mois et qu'ainsi son avis est réputé favorable ;

VU que la commune de Pradines n'a pas délibéré dans le délai de 2 mois et qu'ainsi son avis est réputé favorable ;

VU l'avis favorable avec réserves de la commune de Régny en date du 25 novembre 2008 ;

VU que la commune de Saint Symphorien de Lay n'a pas délibéré dans le délai de 2 mois et qu'ainsi son avis est réputé favorable ;

VU que la commune de Saint Victor sur Rhins n'a pas délibéré dans le délai de 2 mois et qu'ainsi son avis est réputé favorable ;

VU que la commune de Montagny n'a pas délibéré dans le délai de 2 mois et qu'ainsi son avis est réputé favorable ;

VU que la commune de Combres n'a pas délibéré dans le délai de 2 mois et qu'ainsi son avis est réputé favorable ;

VU l'avis favorable de la commune de Sévelinges en date du 3 février 2009 ;

VU l'avis favorable avec réserve de la commune d'Amplepuis en date du 5 décembre 2008 ;

VU l'avis favorable de la commune de Saint Jean la Bussière en date du 5 décembre 2008 ;

VU l'avis favorable de la commune de Ronno en date du 9 décembre 2008 ;

VU l'avis favorable avec réserve de la commune de Cublize en date du 5 décembre 2008 ;

VU l'avis favorable de la commune de Meaux la montagne en date du 4 décembre 2008 ;

VU l'avis favorable de la commune de Saint Vincent de Reins en date du 19 décembre 2008 ;

VU l'avis favorable avec réserve de la commune de Saint Bonnet le Troncy en date du 4 décembre 2008 ;

VU que la commune de Thel n'a pas délibéré dans le délai de 2 mois et qu'ainsi son avis est réputé favorable ;

VU que la commune de Ranchal n'a pas délibéré dans le délai de 2 mois et qu'ainsi son avis est réputé favorable ;

VU l'avis favorable de la commune de Bourg de Thizy en date du 18 décembre 2008 ;

VU l'avis favorable de la commune de Pont Trambouze en date du 27 novembre 2008 ;

VU l'avis favorable avec réserve de la commune de Cours la Ville en date du 23 décembre 2008 ;

VU que la commune de Thizy n'a pas délibéré dans le délai de 2 mois et qu'ainsi son avis est réputé favorable ;

Préfecture de la Loire : 2, rue Charles de Gaulle - 42022 SAINT-ETIENNE cedex 1 - Téléphone 04 77 48 48 48 - Fax 04 77 21 65 83
Préfecture du Rhône : 106, rue Pierre Corneille - 69003 LYON - Téléphone : 04.72.61.60.60 - Fax : 04.72.61.60.86

Annexes

Arrêtés

VU que la commune de Mamand n'a pas délibéré dans le délai de 2 mois et qu'ainsi son avis est réputé favorable ;

VU l'avis favorable de la commune de La Chapelle de Madore en date du 10 décembre 2008 ;

VU que la commune de Mardore n'a pas délibéré dans le délai de 2 mois et qu'ainsi son avis est réputé favorable ;

VU l'avis réputé favorable du Conseil Général de la Loire ;

VU l'avis réputé favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Roannais ;

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de la Loire ;

VU l'avis réputé favorable de la Communauté de Communes de Belmont de la Loire ;

VU l'avis réputé favorable de la Communauté de Communes en Loire et Rhône ;

VU la réserve de la Communauté de Communes du Pays de Perreux ;

VU l'avis favorable du Conseil Général du Rhône ;

VU l'avis favorable avec réserve de la Chambre d'Agriculture du Rhône ;

VU l'avis réputé favorable de la Communauté de Communes du Pays d'Amplepuis Thizy ;

VU l'avis réputé favorable de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de l'Azergues ;

VU l'avis réputé favorable du comité de rivières Rhins-Rhodon-Trambouzan ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Rhône ;

VU l'avis favorable avec réserve de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Rhône ;

VU l'avis réputé favorable du service de protection civile de la Préfecture du Rhone ;

VU l'avis favorable de l'Inspection Académique du Rhône ;

VU l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon ;

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional Rhône-Alpes ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction Régionale de l'Environnement ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, groupe de subdivisions du Rhône ;

VU l'avis favorable avec réserve du Centre Régional de la Propriété Forestière ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction Régionale et départementale de la Jeunesse et des Sports ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 mai au 13 juin 2009 inclus ;

VU le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête en date du 31 juillet 2009 qui a émis un avis favorable, assorti d'une réserve et de 17 recommandations ;

Préfecture de la Loire : 2, rue Charles de Gaulle - 42022 SAINT-ETIENNE cedex 1 - Téléphone 04 77 48 48 48 - Fax 04 77 21 65 83
Préfecture du Rhône : 106, rue Pierre Corneille - 69003 LYON - Téléphone : 04.72.61.60.60 - Fax : 04.72.61.60.86

Annexes

Arrêtés

VU le rapport final du service instructeur, direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de la Loire et direction départementale de l'Équipement du Rhône ;

VU les pièces du dossier concernant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des rivières le Rhins, la Trambouze, le Rançonnet dans sa partie urbaine et le Gand à sa confluence avec le Rhins, sur le territoire des communes concernées dans le département de la Loire : Perreux, le Coteau, Saint Vincent-de-Boisset, Parigny, Notre-Dame-de-Boisset, Saint Cyr-de-Favières, Neaux, Pradines, Régnay, Saint-Symphorien-de-Lay, Saint-Victor-sur-Rhins, Montagny, Combre et Sévelinges et des communes concernées dans le département du Rhône : Amplepuis, Saint-Jean-la-Bussière, Ronno, Cublize, Meaux-la-Montagne, Saint-Vincent-de-Reins, Saint-Bonnet-le-Troncy, Thel, Ranchal, Bourg-de-Thizy, Pont-Trambouze, Cours-la-Ville, Thizy, Mamand, La Chapelle-de-Mardore et Mardore ;

Considérant qu'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation unique pour l'ensemble des cours d'eau sera prescrit sur la commune de Roanne ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire et du Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles des rivières : le Rhins; la Trambouze, le Rançonnet dans sa partie urbaine, le Gand à sa confluence avec le Rhins sur le territoire des communes concernées dans le département de la Loire : Perreux, le Coteau, Saint Vincent-de-Boisset, Parigny, Notre-Dame-de-Boisset, Saint Cyr-de-Favières, Neaux, Pradines, Régnay, Saint-Symphorien-de-Lay, Saint-Victor-sur-Rhins, Montagny, Combre et Sévelinges et des communes concernées dans le département du Rhône : Amplepuis, Saint-Jean-la-Bussière, Ronno, Cublize, Meaux-la-Montagne, Saint-Vincent-de-Reins, Saint-Bonnet-le-Troncy, Thel, Ranchal, Bourg-de-Thizy, Pont-Trambouze, Cours-la-Ville, Thizy, Mamand, La Chapelle-de-Mardore et Mardore est approuvé.

Ce plan de prévention des risques comprend :

- les arrêtés préfectoraux
- la note de présentation
- les documents graphiques explicatifs (cartes des aléas et des enjeux)
- le règlement
- le zonage réglementaire

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé au document d'urbanisme, plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme, sur le territoire des communes concernées dans le département de la Loire : Perreux, le Coteau, Saint Vincent-de-Boisset, Parigny, Notre-Dame-de-Boisset, Saint Cyr-de-Favières, Neaux, Pradines, Régnay, Saint-Symphorien-de-Lay, Saint-Victor-sur-Rhins, Montagny, Combre et Sévelinges et des communes concernées dans le département du Rhône : Amplepuis, Saint-Jean-la-Bussière, Ronno, Cublize, Meaux-la-Montagne, Saint-Vincent-de-Reins, Saint-Bonnet-le-Troncy, Thel, Ranchal, Bourg-de-Thizy, Pont-Trambouze, Cours-la-Ville, Thizy, Mamand, La Chapelle-de-Mardore et Mardore conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Préfecture de la Loire : 2, rue Charles de Gaulle - 42022 SAINT-ETIENNE cedex 1 - Téléphone 04 77 48 48 48 - Fax 04 77 21 65 83
Préfecture du Rhône : 106, rue Pierre Corneille - 69003 LYON - Téléphone : 04.72.61.60.60 - Fax : 04.72.61.60.86

Annexes

Arrêtés

ARTICLE 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié :

- aux maires des communes de Perreux, le Coteau, Saint Vincent-de-Boisset, Parigny, Notre-Dame-de-Boisset, Saint Cyr-de-Favières, Neaux, Pradines, Régny, Saint-Symphorien-de-Lay, Saint-Victor-sur-Rhins, Montagny, Combre et Sévelinges pour le département de la Loire et Amplepuis, Saint-Jean-la-Bussière, Ronno, Cublize, Meaux-la-Montagne, Saint-Vincent-de-Reins, Saint-Bonnet-le-Troncy, Thel, Ranchal, Bourg-de-Thizy, Pont-Trambouze, Cours-la-Ville, Thizy, Mamand, La Chapelle-de-Mardore et Mardore pour le département du Rhône ;
- au président de la Communauté de Communes de Belmont de la Loire;
- au président de la Communauté de Communes en Loire et Rhône ;
- au président de la Communauté de Communes du Pays de Perreux ;
- au président de la Communauté de Communes du Pays d'Amplepuis Thizy;
- au président de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de l'Azergues;
- au président du comité de rivières Rhins-Rhodon-Trambouzan

ARTICLE 4

Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- 1)En préfecture de la Loire ;
- 2)En préfecture du Rhône ;
- 3)En mairie des communes concernées ;
- 4)A la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de la Loire ;
- 5)A la Direction Départementale de l'Équipement du Rhône.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent territorialement dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Loire et du Rhône ;
- affiché, aux lieux habituels d'affichage, et éventuellement en tout autre lieu dans les mairies et sièges des EPCI compétents précités, pendant une durée minimum d'un mois selon tous les procédés en usage ; procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du maire ou du président de l'EPCI ;
- un avis sera inséré par les soins des préfets et aux frais de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de la Loire et de la Direction Départementale de l'Équipement du Rhône dans un journal local ou régional diffusé dans tout le département.

Annexes

Arrêtés

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le secrétaire général de la préfecture du Rhône, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Loire et les maires des communes précitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

Ms les commissaires enquêteurs ;
M. le président du tribunal administratif de Lyon ;
M. le Sous-préfet de Roanne ;
M. le Sous-préfet de Villefranche-sur-Saône ;
M. le Président du Conseil régional Rhône-Alpes ;
M. le Président du Conseil général de la Loire ;
M. le Président du Conseil général du Rhône ;
M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Loire ;
M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Rhône ;
M. le Directeur du Service interministériel de défense et de protection civile de la Loire ;
M. le Directeur du Service interministériel de défense et de protection civile du Rhône ;
M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Roannais ;
M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon ;
M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes ;
M. le Directeur départemental de l'équipement du Rhône ;
M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Loire ;
M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Rhône ;
M. le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ;
M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Rhône.

Saint-Étienne, le 29 DEC. 2009

Le Préfet de la Loire


Pour la Préfecture
et par délégation
Le Secrétaire Général
Patrick FERRIN

Lyon, le 29 DEC. 2009


Le Préfet
Pour la Préfecture
Le Secrétaire Général
René BIDAL

Préfecture de la Loire : 2, rue Charles de Gaulle - 42022 SAINT-ETIENNE cedex 1 - Téléphone 04 77 48 48 48 - Fax 04 77 21 65 83
Préfecture du Rhône : 106, rue Pierre Corneille - 69003 LYON - Téléphone : 04.72.61.60.60 - Fax : 04.72.61.60.86

Annexes

Arrêtés



Cabinet
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

Affaire suivie par Jean-Michel FOURNIER

☎ 04 77 48 47 22

☎ 04 77 48 47 25

E-mail : jean.michel.fournier@loire.pref.gouv.fr

A R R Ê T É N° 05-06
FIXANT
LA LISTE DES COMMUNES DE LA LOIRE OU S'EXERCE L'OBLIGATION
D'INFORMATION DES ACQUEREURS ET LOCATAIRES DE BIENS
IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
ET
LES SINISTRES RESULTANT DE CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES OU
NATURELLES RECONNUES

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.125.2, L. 125.5. et R 125.23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article L.125-2 du Code de l'environnement ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991, modifié, relatif à la prévention du risque sismique;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire interministérielle du 27 mai 2005 et la circulaire du ministre de l'écologie et du développement durable du 13 octobre 2005, relatives à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer la liste des communes soumises à l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

CONSIDERANT qu'il convient de permettre aux locataires ou acquéreurs de biens immobiliers de bénéficier d'une information sur les sinistres ayant touché l'immeuble bâti et ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L.125-2 du code des assurances ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice du Cabinet,

2, rue Charles-de-Gaulle - 42022 SAINT-ÉTIENNE cedex 1 - Téléphone 04 77 48 48 48 - Fax 04 77 21 65 83 - www.loire.pref.gouv.fr

Annexes

Arrêtés

ARRÊTE

Information sur les risques

ARTICLE 1er : L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, prévue à l'article L 125-5 du Code de l'Environnement, s'applique dans chacune des communes dont la liste est annexée au présent arrêté (**annexe 1**).

ARTICLE 2 : L'obligation d'information s'applique, dans chacune des communes figurant sur cette liste, pour les biens immobiliers situés :

- Dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques approuvé ;
- Dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention de risques naturels prévisibles approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L.562.2 du code de l'environnement ;
- Dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention de risques naturels prévisibles prescrit ;
- Dans une zone de sismicité Ia, Ib, II ou III mentionnées à l'article 4 du décret du 14 mai 1991.

ARTICLE 3 : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont arrêtés dans un dossier communal d'informations.

Chaque dossier comprend :

- Une fiche d'informations sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Une fiche synthétique descriptive des risques ;
- Les extraits cartographiques permettant de délimiter les zones exposées ;

ARTICLE 4 : Sur la base de ces documents, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini par l'arrêté ministériel du 13 octobre 2005, annexe 2 de l'arrêté concernant chacune des communes figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Information sur les sinistres

ARTICLE 5 : L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les sinistres s'applique dans chacune des communes ayant été déclarées au moins une fois en état de catastrophe technologique ou naturelle en application des articles L.128-1 et L.128-2 ou L.125-1 du code des assurances. La liste des communes concernées et des différents arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle les concernant est annexée au présent arrêté (**annexe 2**) (communes reconnues entre le 01/01/1982 et le 03/01/2006).

La parution de nouveaux arrêtés interministériels portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique n'entraîne pas la mise à jour du présent arrêté ni celle de son annexe 2. Ces arrêtés interministériels sont des documents de référence qui paraissent au Journal Officiel et sont consultables sur le site Internet du Journal Officiel: www.legifrance.gouv.fr, soit sur celui de la Préfecture: <http://www.loire.pref.gouv.fr>, soit directement en mairie.

Le vendeur ou le bailleur doit, en même temps qu'il délivre l'état des risques visé à l'article 4, fournir une déclaration écrite du ou des sinistres indemnisés dont il a eu connaissance. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé type.

Dispositions générales

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R.125-5 du Code de l'Environnement.

Annexes

Arrêtés

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté, de la liste des communes concernées et de la liste des arrêtés de catastrophes naturelles sera adressée à chaque commune concernée ainsi qu'à la chambre départementale des notaires. Il en sera de même à chaque mise à jour.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté avec la liste des communes annexées sera affiché dans les mairies de ces communes. L'accomplissement de cette publicité incombe aux maires. Il en sera de même à chaque mise à jour.

ARTICLE 9 : Un avis mentionnant le présent arrêté et les modalités de consultation du présent arrêté sera publié dans un journal diffusé dans le département et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Il en sera de même à chaque mise à jour.

ARTICLE 10 : Les documents et dossiers mentionnés aux articles 3 et 5 du présent arrêté sont tenus à la disposition du public à la mairie concernée ainsi qu'à la Préfecture en ce qui concerne les communes de l'arrondissement de Saint-Etienne et dans les Sous-Préfectures de Roanne et Montbrison en ce qui concerne les communes qui relèvent de ces arrondissements .

La commune, la Préfecture ou la Sous-Préfecture concernée transmet les informations aux vendeurs ou bailleurs intéressés qui en feront la demande, moyennant, le cas échéant, une participation aux frais de reproduction et de transmission des documents, dans les conditions prévues par l'article L.124-1 du code de l'environnement.

Toutes ces informations sont également accessibles sur le site Internet de la Préfecture.

ARTICLE 11 : Les obligations des vendeurs et des bailleurs sont applicables à compter du 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice du Cabinet, Mesdames les Sous-Préfets de Roanne et de Montbrison, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 01 FEV. 2006



Michel MORIN

Annexes

Arrêtés

DDPP 19 janvier 2018

Annexe I à l'arrêté 14-DDPP-2018 du 19 janvier 2018

Insee	Commune	Type de procédure	Date de prescription	Arrêté cadre De référence	Date d'enquête	Date D'approbation Ou D'application	Bassin de risque
42169	Périgneux	Sismicité Zone2 (Faible) Art R125-23 4° Code Environnement		Arrêté 152-DDPP-11 DU 02/05/2011		01/05/11	Commune
42170	Perreux	PPRNPI		Arrêté N° 177-06 du 05/02/2007 Modifié par Arrêté 152/DDPP/11 DU 02/05/2011		29/12/2009	Rhins, Trambouze, Rançonnet, Gand
		PPRNPI		Arrêté 05-06 Du 01/02/2006	15/09/2003	30/12/2003	Loire aval Villereest
		Sismicité Zone2 (Faible) Art R125-23 4° Code Environnement		Arrêté 152-DDPP-11 DU 02/05/2011		01/05/11	Commune
42171	Pinay	PPRNPI	29/07/2009	Arrêté 152-DDPP-11 DU 02/05/2011			Loire et Loire
		Sismicité Zone2 (Faible) Art R125-23 4° Code Environnement		Arrêté 152-DDPP-11 DU 02/05/2011		01/05/11	Commune
42172	Planfoy	PPRNPI		Arrêté 05-06 Du 01/02/2006		30/11/2005	Furet
		PPRNPI	21/10/2009	Arrêté 152-DDPP-11 DU 02/05/2011			Ondaine+Valchérie + Cotatay+Echapre
		Sismicité Zone2 (Faible) Art R125-23 4° Code Environnement		Arrêté 152-DDPP-11 DU 02/05/2011		01/05/11	Commune
42173	Pommiers-en-Forez	Sismicité Zone2 (Faible) Art R125-23 4° Code Environnement		Arrêté 152-DDPP-11 DU 02/05/2011		01/05/11	Commune
42174	Poncins	PSS		Arrêté 05-06 Du 01/02/2006	17/12/1973	09/03/1976	Loire
		PPRNPI		Arrêté 05-06 Du 01/02/2006	27/06/2002	08/11/2002	Lignon + Vizezy
		PPRNPI	29/07/2009	Arrêté 152-DDPP-11 DU 02/05/2011			Fleuve Loire et la Loire

Annexes

Arrêtés



PRÉFET DE LA LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DE LA LOIRE
Service Environnement et prévention des risques
Immeuble le Continental
10 rue Claudius Buard CS40272
42014 SAINT-ETIENNE Cedex2

ARRETE N° 14-DDPP-2018 PORTANT MODIFICATION DES INFORMATIONS RELATIVES AUX COMMUNES DE LA LOIRE OU S'EXERCE L'OBLIGATION D'INFORMATION DES ACQUEREURS ET LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Le préfet de la Loire

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.125.2, L. 125.5 et R 125.23 à R 125-27;
VU l'article 10- III du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de surfaces submersibles (P.S.S) et de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.N.P.I.) ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU la circulaire interministérielle du 27 mai 2005 et la circulaire du ministre de l'écologie et du développement durable du 13 octobre 2005, relatives à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
VU l'arrêté préfectoral n° 05-06 du 1^{er} février 2006 modifié, fixant la liste des communes de la Loire où s'exerce l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et les sinistres résultant de catastrophes technologiques ou naturelles reconnues ;
VU l'arrêté préfectoral n° DT-12-305 du 30 avril 2012 modifié portant prescription du plan de prévention des risques miniers (P.P.R.M.) sur les communes de la périphérie Nord et Est de Saint-Etienne: La Fouillouse, Villars, Saint-Priest-en-Jarez, la Talaudière, Saint-Jean-Bonnefonds et Sorbiers ;
VU l'arrêté préfectoral n° DT-16-0856 du 8 septembre 2016, portant approbation du plan de prévention des risques miniers (P.P.R.M.) sur les communes de la périphérie Nord et Est de Saint-Etienne: La Fouillouse, Villars, Saint-Priest-en-Jarez, la Talaudière, Saint-Jean-Bonnefonds et Sorbiers ;
Considérant que, suite à cette modification, il convient d'actualiser les informations relatives aux communes concernées soumises à l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er – L'annexe 1 de l'arrêté Préfectoral N° 05-06 du 1^{er} février 2006 modifié, fixant la liste des communes où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, prévue à l'article L 125-5 du Code de l'Environnement, est modifiée comme suit :

- Les informations concernant les communes de : La Fouillouse, Villars, Saint-Priest-en-Jarez, la Talaudière, Saint-Jean-Bonnefonds et Sorbiers sont complétées par la prise en compte de l'approbation du plan de prévention des risques miniers (P.P.R.M.) sur les communes de la périphérie Nord et Est de Saint-Etienne, conformément à l'arrêté préfectoral n° DT-16-0856 du 8 septembre 2016.

Préfecture de la Loire-2 rue Charles de Gaulle-42022 Saint-Etienne cedex1

Annexes

Arrêtés

Article 2 – Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur les communes susvisées, sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- Une fiche d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Les extraits cartographiques permettant de délimiter les zones exposées ;
- Un état des risques naturels et technologiques vierge ;
- Un certificat d'affichage.

Sur la base de ces documents, l'état des risques naturels et technologiques susvisé est établi directement par le vendeur ou le bailleur.

Article 3 – Une copie du présent arrêté, de la liste des communes concernées et du dossier d'information sera adressée à chaque commune ayant fait l'objet d'une inscription sur la liste ou d'une modification ainsi qu'à la chambre départementale des notaires, à M. le directeur départemental des territoires et Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne- Rhône-Alpes, unité territoriale de la Loire.

Article 4 – Un avis mentionnant le présent arrêté et les modalités de consultation du présent arrêté sera publié dans un journal diffusé dans le département.

Article 5 – Le présent arrêté ainsi que la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires (I.A.L.) sont tenus à la disposition du public en mairie, ainsi qu'à la direction départementale de la protection des populations, à la direction départementale des territoires. Des copies de ces documents peuvent être effectuées moyennant, le cas échéant, une participation aux frais de reproduction et de transmission des documents, dans les conditions prévues par l'article L.124-1 du code de l'environnement.

Toutes ces informations sont également accessibles sur le site Internet de l'Etat: www.loire.pref.gouv.fr, en suivant le chemin : politiques publiques, environnement risques naturels et technologiques, risques naturels et technologiques, information des acquéreurs et des locataires ou sur le site Internet suivant: <http://www.prim.net/>.

Article 6 – Le présent arrêté sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune au regard des conditions mentionnées à l'article R.125-10 du Code de l'Environnement. Il sera affiché à la mairie. L'accomplissement de cette publicité incombe au maire. Il en sera de même à chaque mise à jour.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Article 8 – Monsieur le secrétaire général, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Monsieur le directeur départemental des territoires, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité territoriale de la Loire, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 19/01/2018

Le Préfet de la Loire


Evence RICHARD

Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)*

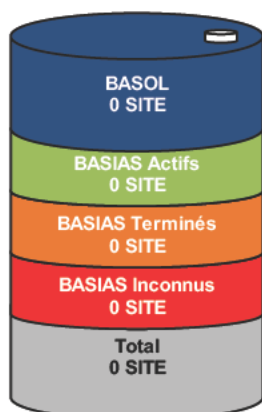


Réalisé en ligne** par Media Immo
Pour le compte de SARL DIAGTEC
Numéro de dossier RAP0810350
Date de réalisation 15/07/2026

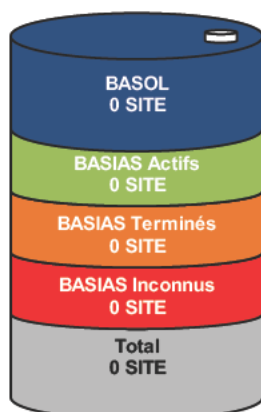
Localisation du bien LIEU DIT FECHET 873-895 CHEMIN DE L'AUBERGE
42120 PERREUX
Section cadastrale F 916
Altitude 388.3m
Données GPS Latitude 46.00628 - Longitude 4.138348

Désignation du vendeur
Désignation de l'acquéreur

Dans un rayon de
200m autour du bien



Dans un rayon entre
200m et 500m du bien



Conclusion

A ce jour et selon les informations transmises par le BRGM et le MEDDE, il s'avère qu'à moins de 500m du bien :

- ➔ 0 site pollué (ou potentiellement pollué) est répertorié par BASOL.
- ➔ 0 site industriel et activité de service est répertorié par BASIAS.
- ➔ 0 site est répertorié au total.

MEDIA IMMO
124, rue Louis Rauloin
91100 CORBEIL ESSONNES
Tél 01 60 90 80 85
SIRET 750 675 613 RCS EVRY

Fait à Corbeil Essonnes, le 15/07/2026

* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL, BASIAS, CASIAS et des futurs SIS soient à jour.

Document réalisé à partir des bases de données **BASIAS**, **BASOL** et **CASIAS**

(gérées par le **BRGM** - Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le **MEDDE** - Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie)

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques de Pollution des Sols

Qu'est-ce que l'ERPS ?

Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Inventaire des sites BASOL / BASIAS situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

Qu'est-ce que l'ERPS ?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

Qu'est-ce qu'un site pollué ?

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, à l'échelle cadastrale.

Quels sont les derniers changements ?

Le décret n° 2022-1289 du 1er octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques vient renforcer le formalisme de l'état de pollution des sols. Depuis le 1er janvier 2023, l'ERP doit mentionner le dernier arrêté pris par le préfet sur l'existence d'un SIS, la date d'élaboration, le numéro des parcelles concernées, ainsi que des dispositions réglementaires, tout en reprenant les informations à disposition dans le système d'information géographique (art R125-26 du Code de l'environnement).

Que signifient BASOL, BASIAS et CASIAS ?

➡ **BASOL** : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

➡ **BASIAS** : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières). **Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.**

➡ **CASIAS** : Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Service, présentant l'historique des activités industrielles ou de services que se sont succédé au cours du temps. **CASIAS ne préjuge pas d'une pollution effective des sols des établissements recensés.**

Que propose Media Immo ?

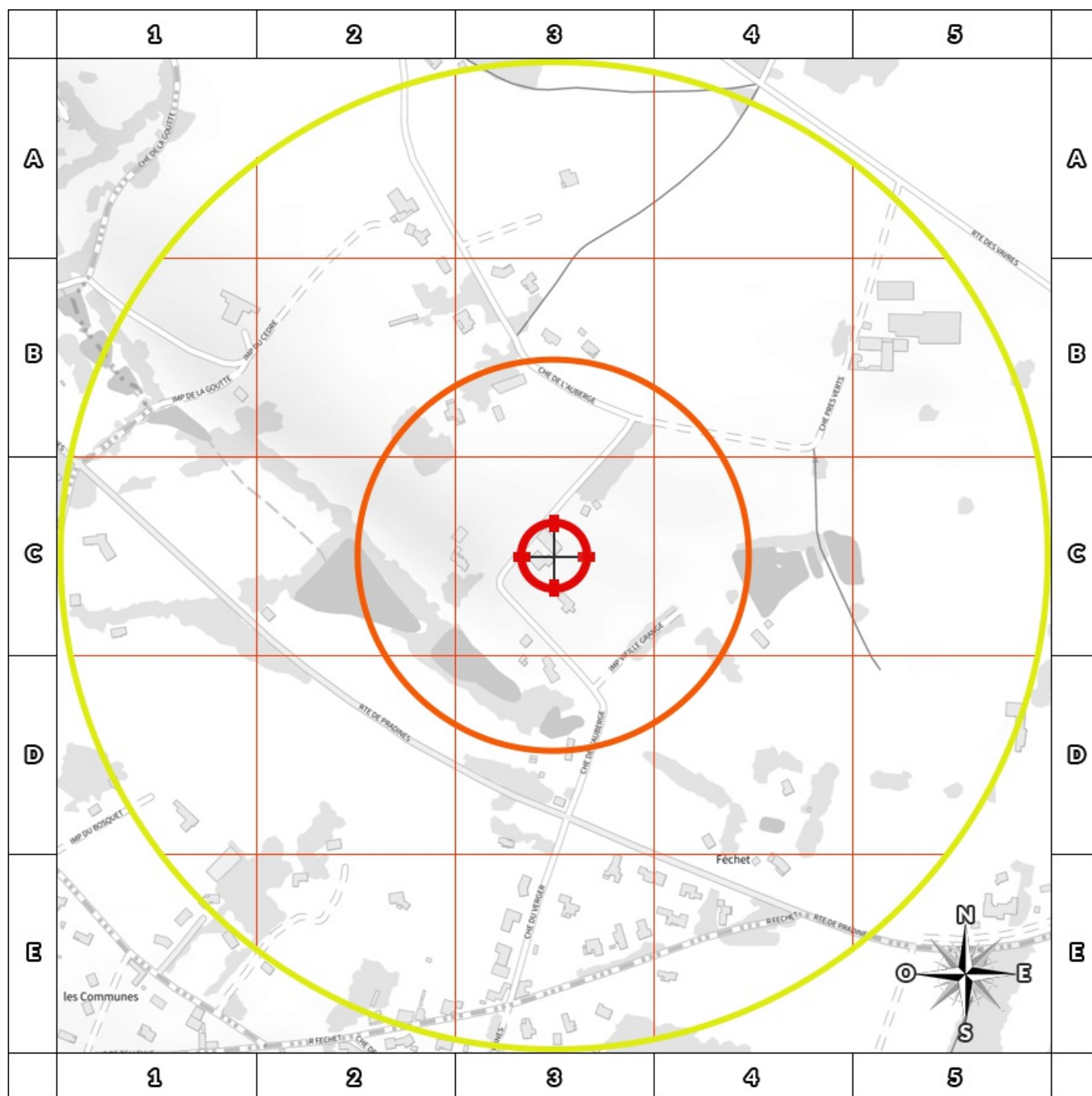
Media Immo vous transmet, à titre informatif, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données **BASOL** et **BASIAS**, et sur **CASIAS**.

Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?

« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, **dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution**, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la **résolution du contrat** ou, selon le cas, de **se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer**. L'acquéreur peut aussi demander la **réhabilitation du terrain aux frais du vendeur** lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015)

Cartographie des sites

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien



- BASOL : **BA**se de données des sites et **SOL**s pollués (ou potentiellement pollués)
- BASIAS en activité : **B**ase de données d'**A**nciens **S**ites Industriels et **A**ctivités de **S**ervice
- BASIAS dont l'activité est terminée : **B**ase de données d'**A**nciens **S**ites Industriels et **A**ctivités de **S**ervice
- BASIAS dont l'activité est inconnue : **B**ase de données d'**A**nciens **S**ites Industriels et **A**ctivités de **S**ervice
- Sites CASIAS : **C**arte des **A**nciens **S**ites Industriels et **A**ctivités de **S**ervice

- Emplacement du bien
- Zone de 200m autour du bien
- Zone de 500m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement polluée) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictos et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Le descriptif complet des sites CASIAS est consultable sur le site <https://georisques.gouv.fr/>.

Inventaire des sites BASOL / BASIAS

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Distance (Environ)
Aucun résultat à moins de 200m			

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Distance (Environ)
Aucun résultat de 200m à 500m			

Nom	Activité des sites non localisés
Aucun site non localisé	

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)*



Réalisé en ligne** par Media Immo
Pour le compte de SARL DIAGTEC
Numéro de dossier RAP0810350
Date de réalisation 15/07/2026

Localisation du bien LIEU DIT FECHET 873-895 CHEMIN DE L'AUBERGE
42120 PERREUX
Section cadastrale F 916
Altitude 388.3m
Données GPS Latitude 46.00628 - Longitude 4.138348

Désignation du vendeur
Désignation de l'acquéreur

RÉFÉRENCES

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

GÉNÉALOGIE

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

QUALITÉ DES DONNÉES

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée, à l'adresse postale, à leurs coordonnées précises ou leur valeur initiale.

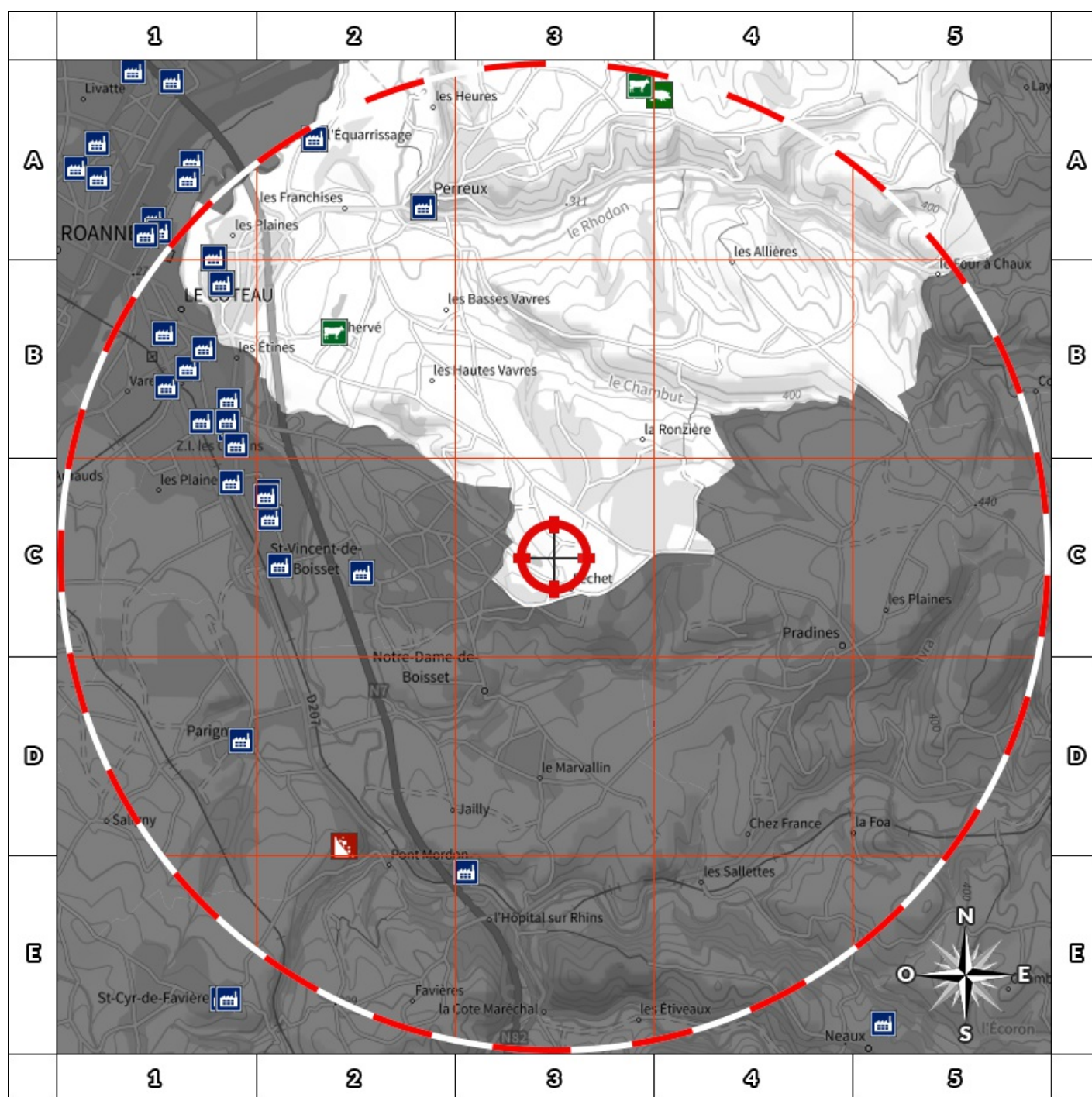
* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à les informations rendues publiques par l'Etat.

** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ICPE du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

SOMMAIRE

Synthèse des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Cartographie des ICPE
Inventaire des ICPE

Cartographie des ICPE
Commune de PERREUX (42120)



2000m



Usine Seveso



Usine non Seveso



Carrière



Emplacement du bien



Elevage de porc



Elevage de bovin



Elevage de volaille



Zone de 5000m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement situées à moins de 5000m du bien représentées par les pictos      et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des ICPE

Commune de PERREUX (42120)

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
ICPE situées à moins de 5000m du bien					
	Valeur Initiale	LYCEE AGRICOLE CHERVE	CHORGNON PASCAL BP 23 42120 Perreux	En exploitation avec titre	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	ELEVAGE TECKELS GOUTTARD RENE	Le Palair 42120 Perreux	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	MONNARD JURA	LES FLAINES 42120 Perreux	En exploitation avec titre	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	BROCELIANDE-AHL	547 rue du moulin Tampon 42120 Perreux	En exploitation avec titre	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	LA FERME DU DEVANT (BONNIN ERIC)	AU DEVANT 42120 Perreux	En exploitation avec titre	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	DESAYE MICHELLE (MME)	Treille 42120 Perreux	En fin d'exploitation	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	APPIA LIANTS EMULSIONS RHONE ALPES AUV	Chemin du Moulin Tampon 42120 Perreux	En exploitation avec titre	Non Seveso
				INCONNU	NON

Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
ICPE situées à plus de 5000m du bien			
GAEC DES AVAIZES	BAS D'ANE 42120 Perreux	Inconnu	Non Seveso
		INCONNU	NON
SOGRAP	Le Grand Fond 42120 PERREUX	En fin d'exploitation	Non Seveso
		INCONNU	NON

Etat des nuisances sonores aériennes
En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en ligne* par	SARL DIAGTEC
Numéro de dossier	RAP0810350
Date de réalisation	15/07/2026
Localisation du bien	LIEU DIT FECHET 873-895 CHEMIN DE L'AUBERGE 42120 PERREUX
Section cadastrale	F 916
Altitude	388.3m
Données GPS	Latitude 46.00628 - Longitude 4.138348
Désignation du vendeur	
Désignation de l'acquéreur	

* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ENSA du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT	
Non exposé	000 F 916

SOMMAIRE
Synthèse de votre Etat des Nuisances Sonores Aériennes
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Cartographie
Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodrômes

Etat des nuisances sonores aériennes
En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n°

du

mis à jour le

Adresse de l'immeuble

Cadastre

LIEU DIT FECHET 873-895 CHEMIN DE L'AUBERGE
42120 PERREUX

F 916

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB

1

oui

non

révisé

approuvé

date

1

si oui, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation

2

oui

non

2

si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

oui

non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB

1

oui

non

révisé

approuvé

date

1

si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A¹

forte

zone B²

forte

zone C³

modérée

zone D⁴

1 (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

2 (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 et 62)

3 (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 57 et 55)

4 (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater v c) de A du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attractifs est fait l'objet d'une mention réglementaire sur l'ensemble des pages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prises en compte

Consultation en ligne sur <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>
Plan disponible en Préfecture et/ou en Mairie de PERREUX

Vendeur - Acquéreur

Vendeur

Acquéreur

Date

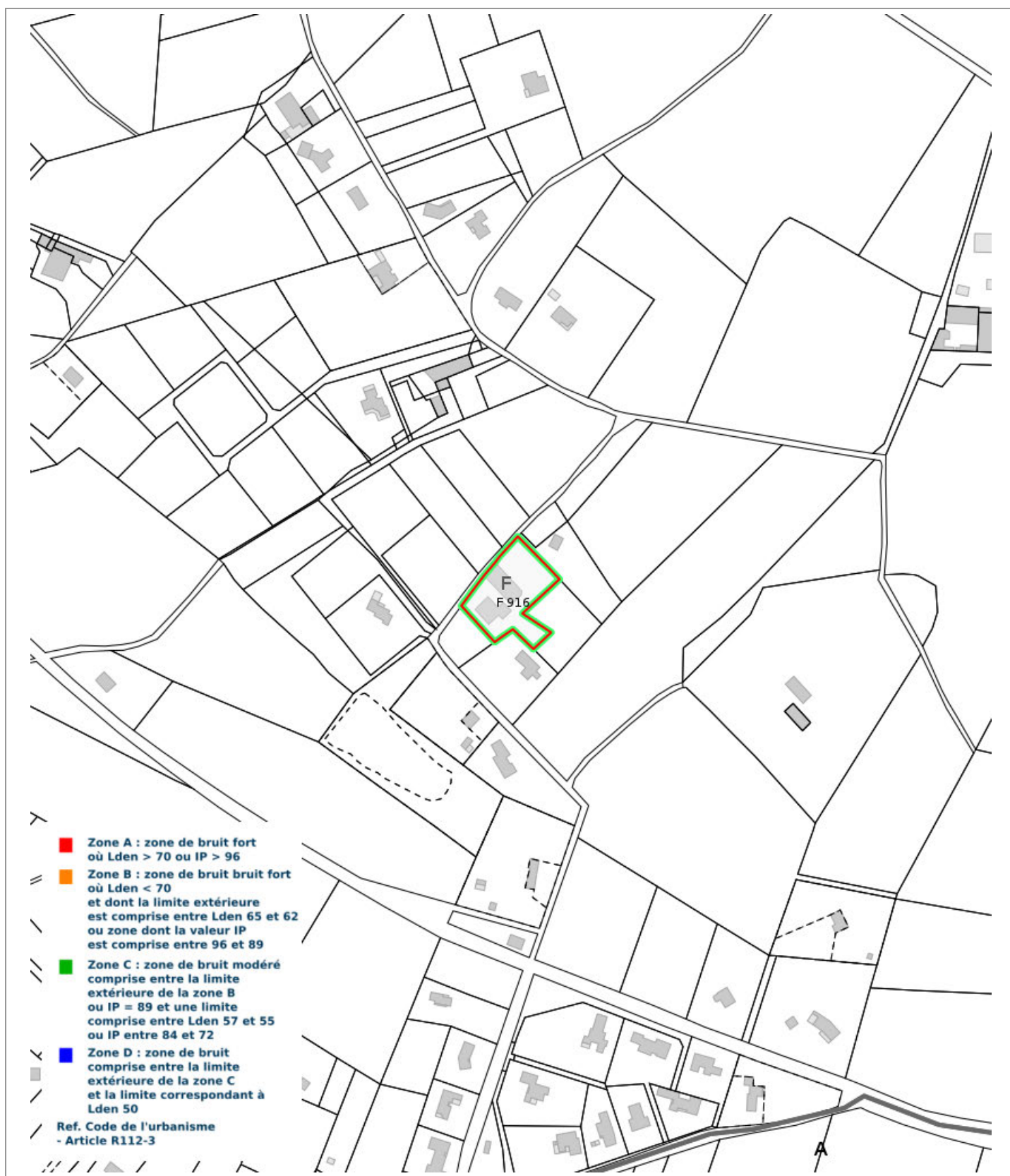
15/07/2026

Fin de validité

15/01/2027

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostics technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.
Information sur les nuisances sonores aériennes. Pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologiques et solidaire <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/>

Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit



Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodrômes



PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit				
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs			
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente			
Equipements publics ou collectifs	s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes			
Maisons d'habitation individuelles non groupées			si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil	
Immeubles collectifs à usage d'habitation				
Habitat groupé (lotissement, ...) parcs résidentiels de loisirs				

HABITAT EXISTANT	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes	sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants			si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT		
autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique	autorisé sous conditions	Non autorisé

© DGAC 2004